



Code collectivité :

## INSTAURATION HEURES SUPPLEMENTAIRES

### Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

### Principe :

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

COLLECTIVITE : .....

Nombre d'habitants ..... Nombre d'agents titulaires..... Nombre d'agents Contractuels.....

Personne en charge du dossier :

NOM – Prénoms : .....

Fonction : .....

Numéro de téléphone : .....

## OBSERVATIONS

Ajouter ici, le cas échéant, toute précision utile qui ne figurerait pas dans le projet de délibération joint.....  
.....  
.....

## INSTAURATION HEURES SUPPLEMENTAIRES

DATE D'EFFET :

Visa de l'Autorité Territoriale :

Fait à :

Le : ...../...../.....

Signature

## PIECES A FOURNIR

- PROJET DE DELIBERATION
- Toutes pièces utiles

A DEFAUT DE TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE DES PIECES OU EN CAS D'ENVOI DES ELEMENTS APRES LA DATE limite, LE DOSSIER NE POURRA ETRE PRESENTE EN SEANCE

## CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION

Avis du Comité Technique— SEANCE DU ...../...../.....

- AVIS FAVORABLE
- AVIS DЕFAVORABLE